



CHAPITRE 114

CHAPTER 114

Loi concernant la ville de La Pocatière

An Act respecting the town of La Pocatière

[Sanctionnée le 29 juin 1967]

[Assented to 29th June 1967]

Préambule.

ATTENDU que la ville de La Pocatière a, par sa pétition, représenté qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires et pour une répartition plus juste du coût des services publics sur son territoire, que des pouvoirs additionnels lui soient accordés;

Qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative du Québec, décrète ce qui suit:

Durée des fonctions.

1. A compter de la première élection générale suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la durée des fonctions du maire et des échevins sera de trois ans.

Commission de loisirs.

2. Le conseil peut par règlement:
a) créer une commission de loisirs, d'éducation physique et des sports, composée du nombre de membres qu'il détermine et qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil, les officiers du conseil et les contribuables résidant dans la municipalité;

b) attribuer à cette commission des pouvoirs d'étude et de recommandation lui permettant de concevoir et d'établir une politique d'éducation physique et de loisirs récréatifs et sportifs dans la municipalité;

c) lui déléguer ses pouvoirs ou certains de ses pouvoirs nécessaires à la mise en application de cette politique;

Preamble.

WHEREAS the town of La Pocatière has by its petition represented that it is necessary for the proper administration of its affairs and a fairer apportionment of the cost of the public services within its territory that it be granted additional powers;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Term of office.

1. From the first general election after the coming into force of this act, the term of office of the mayor and aldermen shall be three years.

Commission for recreational guidance.

2. The council, by by-law, may:
(a) constitute a commission for recreational guidance, physical education and sports, which shall consist of such number of members as it determines, who may be chosen from among the members of the council, the officers of the council and the ratepayers residing in the municipality;

(b) grant to such commission such powers of study and recommendation as will enable it to devise and formulate a policy for physical education and recreational guidance and sports in the municipality;

(c) delegate to it its powers or such of them as are necessary for the carrying out of such policy;

d) créer des fonctions de président, de vice-président, de secrétaire et de trésorier, ou de secrétaire-trésorier de cette commission ou telles de ces fonctions qu'il juge utiles;

e) définir les devoirs et attributions de la commission, de ses membres et de ses officiers;

f) permettre à la commission d'établir des règles de régie interne;

g) fixer la durée du mandat de ses membres;

h) autoriser le conseil à nommer par résolution les membres et officiers de la commission et à lui adjoindre, par résolution également, les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses devoirs.

Sommes
requis.

Le conseil peut voter et mettre à la disposition de la commission les sommes d'argent dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs.

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

(d) establish the offices of chairman, vice-chairman, secretary and treasurer, or secretary-treasurer of such commission or any of such offices as it deems useful;

(e) define the duties and powers of the commission and of its members and officers;

(f) authorize the commission to establish rules of internal management;

(g) fix the term of office of its members;

(h) authorize the council to appoint, by resolution, the members and officers of the commission and to appoint to it, also by resolution, any person whose services it may need to carry out its duties.

The council may vote and place at the disposal of the commission such sums of money as it requires for the performance of its duties.

Sums
required.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.